- Art. 3. Les Sœurs hôspitalières, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que tous autres employés et agents de l'hôpital, restent placés sous l'autorité du commissaire de l'hôpital.
- Art. 4. Le service des infirmiers employés dans les salles sera contrôlé par les Sœurs hospitalières y attachées, qui en rendront compte au Chef du service de santé ou au médecin de garde.

L'infirmier-major ou celui en faisant fonctions accompagnera le commissaire de l'hôpital dans ses inspections ou visites inopinées. Les objections de cet administrateur, en ce qui touche au service des infirmiers, seront adressées par lui au Chef du service de santé.

- Art. 5. La police administrative de l'établissement et la discipline des malades restent dans les attributions du commissaire de l'hôpital
- Art. 6. Sont rapportées, complétées ou modifiées toutes les dispositions du règlement local du 4 février 1859 qui seraient contraires aux présentes.
- Art. 7. Le Chef du service administratif de la marine et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour et sera publié et enregistré partout on besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1884. Signé: MORAU.

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: A. S.-Luzio.

No 204. — DECISION mettant une somme brute de 5,500 fr. à la disposition de M. Cardella, président du comité d'organisation des réjouissances publiques.

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## Décide:

Une somme brute de cinq mille cinq cents francs, imputable sur le chapitre IV, article 2, § 3: Dépenses pour la Fête nationale, sera mise à la disposition de M. Cardella, président du comité d'organisation des réjouissances publiques, à l'occasion de la fête nationale, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.